



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /109

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADMINISTRATIF APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DU GROUPE D'OPPOSITION « NOUVELLE OPPOSITION »

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 19 janvier 2023, enregistrée en mairie le 27 janvier 2023, par laquelle Messieurs Jean-Michel BENHAMOU et Didier LEMAITRE ont déclaré, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil Municipal de Roquebrune-sur-Argens, représenter le groupe politique d'opposition « Nouvelle Opposition » et demandé la mise à disposition d'un local administratif conformément à l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal,
CONSIDERANT l'article 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition »,
CONSIDERANT les dispositions de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé le 9 juillet 2020 et modifié le 09 mars 2023, précisant qu'il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois,
CONSIDERANT que le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Qu'il s'agit d'un local administratif permanent adapté à la tenue de réunions de travail, et équipé de divers matériels de bureau,
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes,
CONSIDERANT qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande,

AR Prefecture

083-218301075-20230405-DEM2023109-AU
Reçu le 05/04/2023

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition, entre la Commune, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et le groupe d'opposition « Nouvelle Opposition », représenté par Messieurs Jean-Michel BENHAMOU et Didier LEMAITRE, pour l'occupation d'un local administratif à usage de bureau, d'une superficie de 20 m² environ, situé au premier étage d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section BI n° 704, sise boulevard John Fitzgerald Kennedy, (83520) à Roquebrune sur Argens conformément à l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé le 9 juillet 2020 et modifié le 09 mars 2023.

ARTICLE 2 : De préciser que le local mis à la disposition du Preneur est équipé d'un bureau, d'un fauteuil de bureau, d'un caisson, de trois chaises, d'un ordinateur fixe, d'un téléphone fixe et d'un abonnement live box, de telle sorte qu'il permet une utilisation conforme à sa destination.

ARTICLE 3 : De préciser que cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, à compter de sa signature jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

ARTICLE 4 : De signer ladite convention de mise à disposition telle qu'elle est proposée et annexée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

05 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230405-DEM2023109-AU

Reçu le 05/04/2023

Ville de

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADMINISTRATIF APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DU GROUPE D'OPPOSITION NOUVELLE OPPOSITION

ENTRE

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

ET

Le groupe d'opposition « **Nouvelle Opposition** », représenté par :

- **Monsieur Jean-Michel BENHAMOU**, domicilié 86, passage John Fitzgerald Kennedy à Roquebrune-sur-Argens (83520),
- **Monsieur Didier LEMAITRE**, domicilié 1250, route des Cavalières, villa les Toscanes, à Roquebrune-sur-Argens (83520),

Ci-après dénommés « **le Preneur** », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

VU l'article 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition »,

VU les dispositions de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé le 9 juillet 2020 et modifié le 15 décembre 2022, précisant qu'il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois,

VU la demande en date du 19 janvier 2023, enregistrée en mairie le 27 janvier 2023 par laquelle Messieurs Jean-Michel BENHAMOU et Didier LEMAITRE ont déclaré, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil Municipal de Roquebrune-sur-Argens, représenter le groupe politique d'opposition « Nouvelle Opposition » et demandé la mise à disposition d'un local administratif conformément à l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Qu'il s'agit d'un local administratif permanent adapté à la tenue de réunions de travail, et équipé de divers matériel de bureau.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes,

AR Prefecture

083-218301075-20230405-DEM2023109-AU
Reçu le 05/04/2023

CONSIDERANT qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande,

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Roquebrune-sur-Argens au profit du Preneur, d'un local administratif à usage de bureau d'une superficie de 20 m² environ, situé au premier étage d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section BI n° 704, sise boulevard John Fitzgerald Kennedy, (83520) à Roquebrune sur Argens.

L'accès à ce local se fait par l'entrée de l'Ecole Municipale des Arts – Section musique.

Le Preneur disposera d'un jeu de quatre clés permettant l'accès au bâtiment (porte en bois et porte d'entrée, porte donnant accès au 1^{er} étage et porte du local mis à disposition).

Le local mis à la disposition du Preneur est équipé :

- d'un bureau,
- d'un fauteuil de bureau,
- d'un caisson
- de trois chaises,
- d'un ordinateur fixe
- d'un téléphone fixe
- d'un abonnement live box,

de telle sorte qu'il permet une utilisation conforme à sa destination.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux susvisés sont mis exclusivement à la disposition du Preneur pour lui permettre de remplir sa fonction délibérative, d'y discuter des affaires de la Commune et d'y disposer de la documentation nécessaire permettant l'examen des dossiers, sans qu'il s'agisse de lui attribuer une permanence électorale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU LOCAL

Le local sera mis à disposition du Preneur du lundi au samedi de 8h à 18h.

Le local mis à disposition peut être commun aux conseillers minoritaires appartenant à plusieurs groupes, existants ou à venir. La répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes devra être fixée d'un commun accord. En l'absence d'un tel accord, le Maire procédera à cette répartition.

Le Preneur veillera impérativement à chaque fois qu'il quittera les lieux en dehors des heures d'ouverture des services municipaux, ou en l'absence d'agents des services municipaux :

- à éteindre les lumières en partant
- à refermer la porte d'accès

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

AR Prefecture

083-218301075-20230405-DEM2023109-AU

Reçu le 05/04/2023

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du Preneur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai de quinze jours.

En cas de résiliation à quelque titre que ce soit, il est rappelé que le Preneur ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la Commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en application des dispositions de l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : JOUISSANCE DES LIEUX

Le Preneur jouira des lieux paisiblement, en bon père de famille et ne devra en aucune façon troubler la bonne marche des services publics.

Il ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou de démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable écrite de la Commune.

Il devra veiller à ce que la tranquillité du local ne soit troublée en aucune manière, par son fait.

Les utilisateurs devront veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Il est interdit de coller des tracts et prospectus à l'extérieur du bureau, de fumer, de boire et de manger, d'introduire des animaux dans l'enceinte du bâtiment municipal.

Il est également interdit de faire usage dans les locaux de multiprise et de tout appareil électrique susceptible de provoquer un incendie, tel réfrigérateur, chauffage d'appoint...

La Commune, par l'intermédiaire de son personnel, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des locaux mis à disposition, chaque fois qu'elle le jugera opportun.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Assurances

Le Preneur devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à leur occupation, notamment il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les catastrophes naturelles, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la Commune, tous justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

Il devra déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

AR Prefecture

083-218301075-20230405-DEM2023109-AU
Reçu le 05/04/2023

ARTICLE 11 : MODIFICATION - AVENANT

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant, dans le cas où un autre groupe d'élus de l'opposition se manifesterait pour partager le local objet des présentes.

ARTICLE 12 : JURIDICTION

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

- Les Preneurs en leur domicile sus-indiqué ;
- La Commune en l'Hôtel de Ville de Roquebrune-sur-Argens.

Etabli en trois exemplaires à Roquebrune sur Argens, le

Le Preneur,
Jean-Michel BENHAMOU
Didier LEMAITRE
Représentants du groupe d'opposition municipale
« Nouvelle Opposition »

La Commune,
Le Maire, Jean CAYRON